

PROCÈS-VERBAL de la **50^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **1^{er} novembre 2022, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par téléconférence.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Stéphane Garneau
Madame Line Plamondon
Monsieur Serge Savaria
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Madame Sylvie Dillard
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Simon Lemay

INVITÉS *Monsieur Frédéric Aublet, directeur du programme Jeunesse*
Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques et corporatives
Madame Sylvie Durand, directrice adjointe des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Madame Karine Huard, directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité
Madame Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation
Monsieur Jean-François Richard, chef de programme, Services communautaires de langue anglaise
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé de regrouper le traitement des points relatifs aux affaires financières (6.4.4 et 7.4.1.), ainsi que les points relatifs au Comité régional pour les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise de la Capitale-Nationale (6.4.7. et 7.4.3.). La numérotation demeure toutefois la même.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 27 septembre 2022, tel que rédigé.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Question posée par M. Michel Lefebvre, citoyen

M. Lefebvre souhaite savoir comment sont prises en considération les réalités des personnes gauchères au sein de l'établissement, donnant en exemple les dentistes qui offriront des soins à domicile, et pour lesquels l'équipement serait fait pour des droitiers. Il suggère également qu'un dentiste ou un pharmacien siège au conseil d'administration, étant donné leurs nouvelles responsabilités. Enfin, il se propose pour intervenir auprès de la compagnie d'assurance Beneva afin d'obtenir une participation financière pour d'éventuels projets relatifs à la situation des personnes gauchères.

Réponse

Le président-directeur général accueille la préoccupation de M. Lefebvre et mentionne qu'il fera certaines vérifications, tout en précisant, relativement aux dentistes en milieux communautaires, qu'il leur revient de s'équiper eux-mêmes. Il ajoute que si de l'information pertinente en découlait, celle-ci pourrait être diffusée au personnel et prise en compte dans les interventions. Il lui indique par la suite qu'un pharmacien, soit M. Louis Boisvert, siège déjà au conseil d'administration, et qu'un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens devrait éventuellement s'ajouter. Il termine en mentionnant que les démarches proposées par

M. Lefebvre auprès d'assureurs vont au-delà du mandat de l'établissement, mais l'invite à procéder de lui-même s'il le souhaite.

b) Question posée par les membres du conseil d'administration

Mme Carrière poursuit en invitant le président-directeur général à répondre à une question des membres du conseil d'administration posée avant la présente séance, visant à obtenir des précisions sur le rôle des directeurs territoriaux à être nommés pour les secteurs de Portneuf (au point 6.4.1. de l'ordre du jour), et de Charlevoix (à venir).

M. Thibodeau explique qu'en affichant ces nouveaux postes, ainsi que celui de directeur de l'établissement regroupé Jeffery Hale – Saint Brigid's (pour la communauté anglophone), l'établissement s'inscrit dans la volonté du ministère de la Santé et des Services sociaux d'améliorer la gestion de proximité. Ces directeurs agiront comme répondants des communautés de leur secteur, verront à s'assurer que les orientations de l'organisation tiennent compte de leurs réalités, et contribueront à la fluidité des services du CIUSSS de la Capitale-Nationale et de ses partenaires, dans leur secteur. Allant dans le même sens, l'établissement a également affiché, précédemment, 18 nouveaux postes de cadres intermédiaires, et ce, dans le but de diminuer le nombre d'employés sous un même gestionnaire, et ainsi lui donner plus de disponibilité pour ses équipes.

5. CORRESPONDANCE

La présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, faire part à l'assemblée d'une lettre reçue de M. Jean-Denis Paquet, président de la Fondation de l'Hôpital de Baie-St-Paul, l'informant de sa démission comme membre observateur du conseil d'administration, et ce, à l'échéance de son mandat, soit le 4 novembre 2022. Une résolution pour accepter cette démission sera proposée au point 6.3.1. ci-dessous.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

Aucun sujet n'étant inscrit sous ce point, la présidente passe au suivant.

6.3. GOUVERNANCE

6.3.1. DÉMISSION D'UN MEMBRE OBSERVATEUR DES FONDATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1428]-01

CONSIDÉRANT que M. Jean-Denis Paquet, président de la Fondation de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul, a transmis à la présidente du conseil d'administration, le 14 octobre 2022, une lettre dans laquelle il l'informe de sa décision de démissionner comme membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que M. Paquet avait été désigné par les fondations à titre de membre observateur des fondations;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* permet aux fondations de l'établissement de désigner un président parmi les fondations pour agir comme membre observateur, sans droit de vote au sein du conseil d'administration de l'établissement, pour une durée maximale de trois ans;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de M. Jean-Denis Paquet comme membre observateur représentant des fondations au conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, qui prendra effet à l'échéance de son mandat, soit le 4 novembre 2022.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR TERRITORIAL - PORTNEUF

Le vice-président du conseil d'administration et membre du comité de sélection pour le poste précité, M. Normand Julien, est invité à présenter ce dossier.

Celui-ci indique que le comité de sélection recommande à l'unanimité de nommer Mme Julie Maltais-Laflamme à titre de directrice territoriale – Portneuf. La candidate a su démontrer de grandes aptitudes de communication et des habiletés à maîtriser des enjeux complexes. Elle est une personne engagée et impliquée dans son milieu, et résidente de la région de Portneuf.

Le comité de sélection était composé de M. Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint, Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, M. Julien et M. Martin Bergeron de la Direction des

ressources humaines et des communications. Le comité a rencontré en entrevue cinq candidats le 27 octobre 2022.

Titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières et d'une maîtrise en administration des affaires, volet Gestion des services de santé, Mme Maltais-Laflamme a occupé diverses fonctions dans le réseau de la santé et des services sociaux au cours des 15 dernières années, dont au ministère de la Santé et des Services sociaux, lui permettant de développer sa vision politique et stratégique des enjeux du réseau.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1429]-01

CONSIDÉRANT que le 27 septembre 2022, le conseil d'administration a modifié le plan d'organisation de l'établissement en créant le poste de directeur territorial – Portneuf à la Direction générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur territorial – Portneuf a été affiché du 28 septembre au 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de M. Patrick Duchesne, Mme Amélie Morin, M. Normand Julien et M. Martin Bergeron, a rencontré les candidats le 27 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Julie Maltais-Laflamme à titre de directrice territoriale – Portneuf à la Direction générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 28 novembre 2022.

6.4.2. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES EN SANTÉ MENTALE JEUNESSE, DES PARTENARIATS AVEC LA COMMUNAUTÉ ET DE LA GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES ET DE LA QUALITÉ

M. Frédéric Aublet, directeur du programme Jeunesse, ainsi que M. Serge Savaria, membre du conseil d'administration, sont invités à présenter la candidature de Mme Geneviève Crevier au poste précité, à la Direction du programme Jeunesse du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Le comité de sélection, composé de Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, M. Aublet, M. Savaria et Mme France

Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications, a rencontré en entrevue trois candidats le 21 octobre 2022.

M. Savaria indique que Mme Crevier a su démontrer un intérêt marqué pour les services en santé mentale jeunesse. De plus, son profil de carrière et académique rencontrait le mieux les particularités recherchées pour le poste. En entrevue, le comité était unanime sur le choix de cette candidate.

Mme Crevier, psychologue de formation, possède une expérience de plus de 20 ans dans le réseau de la santé et des services sociaux dont près de 10 ans comme cadre intermédiaire. Elle a œuvré, entre autres, au sein des directions des services professionnels, du programme Jeunesse, de la Direction de la protection de la jeunesse et en santé mentale. Elle est également détentrice d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion et développement des organisations.

Mme Crevier est reconnue pour son leadership mobilisateur, sa capacité d'adaptation et d'organisation ainsi que ses relations interpersonnelles et son esprit d'équipe.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1430]-01

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint des services en santé mentale jeunesse, des partenariats avec la communauté et de la gestion intégrée des risques et de la qualité à la Direction du programme Jeunesse est devenu vacant le 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint des services en santé mentale jeunesse, des partenariats avec la communauté et de la gestion intégrée des risques et de la qualité a été affiché du 5 au 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de Mme Amélie Morin, M. Frédéric Aublet, M. Serge Savaria et Mme France Goudreault, a rencontré les candidats le 21 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Geneviève Crevier à titre de directrice adjointe des services en santé mentale jeunesse, des partenariats avec la communauté et de la gestion intégrée des risques et de la qualité à la Direction du programme Jeunesse du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 4 décembre 2022.

6.4.3. NOMINATIONS À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

6.4.3.1. Nomination au poste de directeur adjoint de la protection de la jeunesse

Le directeur de la protection de la jeunesse, M. Patrick Corriveau, est invité à présenter la recommandation du comité de sélection de nommer Mme Sophie Turcotte pour occuper la fonction de directrice adjointe de la protection de la jeunesse.

Les différentes fonctions qu'elle a occupées depuis les dernières années, dont neuf à titre de gestionnaire, lui ont permis de développer une vision d'avenir pour les services en protection de la jeunesse, un excellent sens de l'analyse systémique ainsi qu'une grande crédibilité clinique au sein de l'organisation. M. Corriveau mentionne qu'il s'agit d'une personne engagée depuis 20 ans auprès des enfants dans plusieurs secteurs d'activités, et qu'on lui reconnaît un leadership mobilisateur.

Le comité de sélection, composé de M. Corriveau, Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, Mme Monique Carrière, membre du conseil d'administration et Mme France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications, a rencontré en entrevue deux candidats le 20 octobre 2022. Mme Turcotte a revu le comité de sélection le 24 octobre.

Mme Turcotte est titulaire d'un baccalauréat en service social et d'une maîtrise en développement des organisations.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1431]-01

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint de la protection de la jeunesse à la Direction de la protection de la jeunesse deviendra vacant le 14 janvier 2023;

CONSIDÉRANT les responsabilités et l'imputabilité liées à ce poste, une période d'accompagnement et de transfert de connaissances sera assurée avec l'actuelle directrice adjointe jusqu'à la libération de son poste;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint de la protection de la jeunesse a été affiché du 5 au 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de M. Patrick Corriveau, Mme Amélie Morin, Mme Monique Carrière et Mme France Goudreault, a rencontré les candidats le 20 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Sophie Turcotte à titre de directrice adjointe de la protection de la jeunesse à la Direction de la protection de la jeunesse du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 16 janvier 2023.

6.4.3.2. Nomination au poste de directeur adjoint aux volets réception et traitement des signalements, urgence sociale et secteurs spécifiques

M. Patrick Corriveau indique que le comité de sélection recommande de nommer M. Louis-Philippe Émond à ce nouveau poste de directeur adjoint aux volets réception et traitement des signalements, urgence sociale et secteurs spécifiques, à la Direction de la protection de la jeunesse.

Le comité de sélection était composé de M. Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse, Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, Mme Monique Carrière, membre du conseil d'administration et Mme France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications. Le comité a rencontré en entrevue trois candidats le 20 octobre 2022.

Monsieur Émond est très engagé par la cause des enfants. Il se démarque entre autres par son style de gestion axé sur les résultats et son leadership collaboratif.

Monsieur Émond détient un baccalauréat en service social, a réalisé un microprogramme de deuxième cycle en administration des affaires, une maîtrise en développement des organisations et poursuit actuellement un certificat en relations de travail. Il est gestionnaire à la Direction de la protection de la jeunesse depuis six ans, et agit à titre d'adjoint à la Direction de la protection de la jeunesse depuis 2019.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1432]-01

CONSIDÉRANT que le 3 mai 2022, le conseil d'administration a adopté le nouveau plan d'organisation intégrant le nouveau poste de directeur adjoint aux volets réception et traitement des signalements, urgence sociale et secteurs spécifiques à la Direction de la protection de la jeunesse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint aux volets réception et traitement des signalements, urgence sociale et secteurs spécifiques a été affiché du 5 au 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de M. Patrick Corriveau, Mme Amélie Morin, Mme Monique Carrière et Mme France Goudreault, a rencontré les candidats le 20 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** M. Louis-Philippe Emond à titre de directeur adjoint aux volets réception et traitement des signalements, urgence sociale et secteurs spécifiques à la Direction de la protection de la jeunesse du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 7 novembre 2022.

6.4.4. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL AS-617 DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE À LA PÉRIODE 6 SE TERMINANT LE 10 SEPTEMBRE 2022

Mme Sylvie Durand, directrice adjointe à la Direction des ressources financières, est invitée à présenter le rapport financier précité, qui doit être adopté de façon trimestrielle.

Après analyse des résultats financiers de la période 6 se terminant le 10 septembre 2022, l'établissement devrait terminer en équilibre budgétaire au 31 mars 2023. La prévision des résultats combinés se traduit par un surplus projeté de 1,8 millions \$ au fonds d'exploitation et un déficit d'environ 200 000 \$ au fonds d'immobilisations.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1433]-01

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 26 octobre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 6 se terminant le 10 septembre 2022 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations pour l'exercice financier 2022-2023 au montant de 1 887 593 \$ respectant l'équilibre budgétaire.
- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

6.4.5. PERMIS DES INSTALLATIONS

6.4.5.1. Demandes de modifications aux permis dans le cadre de la déclaration de conformité

Dans le cadre de la déclaration de conformité 2022, l'établissement a dû procéder à la modification de certains permis afin de les rendre conformes et que les renseignements aux permis soient représentatifs de la situation actuelle. M. Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques et corporatives, explique que, de ce fait, il y a lieu de modifier le permis de dix-sept installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Modification du permis de l'Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Saint-Basile (no au permis 5123-1025)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1434]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la santé et des services sociaux d'autoriser la modification du permis de l'Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Saint-Basile.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme 71^{ème} rue Est (no au permis 5122-7106)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1435]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme 71^{ème} rue Est.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme et centre d'hébergement de Saint-Marc-des-Carières (no au permis 5124-7278)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1436]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en

déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme et centre d'hébergement de Saint-Marc-des-Carrières.

- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Jacques-Bédard (no au permis 5123-3963)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1437]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Jacques-Bédard.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour de Québec – Wilfrid-Hamel (no au permis 5122-6967)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1438]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour de Québec – Wilfrid-Hamel.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'hébergement de Charlesbourg (no au permis 5121-9855)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1439]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau*

de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement de Charlesbourg.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'hébergement Saint-Antoine (no au permis 5414-6378)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1440]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement Saint-Antoine.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'hébergement Saint-Augustin (no au permis 5414-6469)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1441]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la santé et des services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement Saint-Augustin.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du CLSC et centre d'hébergement de Saint-Siméon (no au permis 5124-7351)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1442]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du CLSC et centre d'hébergement de Saint-Siméon.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre multiservices de santé et de services sociaux de Donnacona (no au permis 5124-7286)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1443]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre multiservices de santé et de services sociaux de Donnacona.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre multiservices de santé et de services sociaux Sacré-Coeur (no au permis 5124-7294)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1444]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre multiservices de santé et de services sociaux Sacré-Coeur.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre multiservices de santé et de services sociaux de Sainte-Anne-de-Beaupré (no au permis 5122-5357)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1445]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau*

de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre multiservices de santé et de services sociaux de Sainte-Anne-de-Beaupré.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme et centre d'hébergement Bellerive (no au permis 5124-7377)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1446]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué aux formulaires de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser les modifications du permis du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme et centre d'hébergement Bellerive.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation de Beauport (no au permis 5122-2362)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1447]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation de Beauport.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation Pierre-Boucher (no au permis 5123-1454)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1448]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation Pierre-Boucher.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Foyer de groupe de Saint-Gabriel-de-Valcartier (no au permis 5123-5968)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1449]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Foyer de groupe de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'hébergement de Donnacona (no au permis 5561-6544)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1450]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement de Donnacona.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.5.2. Demandes de modifications aux permis (fermeture d'installations)

M. Beaumont indique que les résolutions suivantes font suite à la fermeture complète de huit installations, soit des centres d'activités de jour en déficience intellectuelle. Il précise que les usagers qui recevaient des services des installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale bénéficient désormais d'activités adaptées dans des organismes de la communauté. Invitée à commentaire, Mme Lisane Boisvert, directrice des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique, précise que la fermeture de ces centres fait partie d'un plan de transformation visant la modernisation des activités de jour et l'inclusion sociale, et que la conclusion d'ententes de collaboration avec ces organismes permet maintenant de desservir plus d'usagers pour toute la gamme des services concernés, et ce, de façon plus adaptée à leurs besoins.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme André Coindre (no au permis 5123-1058)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1451]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme André Coindre.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de la Mennais (no au permis 5123-1066)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1452]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de la Mennais.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme 1^{ère} Avenue (no au permis 5122-7015)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1453]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme 1^{ère} Avenue.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme 2436 Louis-XIV (no au permis 5123-1108)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1454]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme 2436 Louis-XIV.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Royale (no au permis 5122-7148)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1455]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Royale.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme du Centre communautaire Edward-Lavergne (no au permis 5123-1868)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1456]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme du Centre communautaire Edward-Lavergne.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Saint-Urbain (no au permis 5122-1844)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1457]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Saint-Urbain.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis de l'Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme du Centre de formation Saint-Louis (no au permis 5122-7239)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1458]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis de l'Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme du Centre de formation Saint-Louis.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.5.3. Demandes de changement de dénomination

M. Vincent Beaumont indique que dans le cadre de la déclaration de conformité 2022, l'établissement doit procéder à la modification de certains permis afin de les rendre conformes au *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*, soit que les renseignements aux permis soient représentatifs de la situation actuelle. De ce

fait, il y a lieu de modifier la dénomination de treize installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Modification de la dénomination du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de la Basilique Sainte-Anne (no au permis 5123-0993)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1459]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de la Basilique Sainte-Anne pour le Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Sainte-Anne.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Loyola (no au permis 5123-3328)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1460]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Loyola pour le Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de l'IUSMQ.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination de l'Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de l'Équerre (no au permis 5123-3807)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1461]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination de l'Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de l'Équerre pour l'Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme BFCO.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme villa Ringfield (no au permis 5123-3294)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1462]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme villa Ringfield pour le Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme La Sarre.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

***Modification de la dénomination du Centre d'hébergement de Charlesbourg
(no au permis 5121-9855)***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1463]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Centre d'hébergement de Charlesbourg pour le CHSLD et hôpital de Charlesbourg.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme et centre d'hébergement Bellerive (no au permis 5124-7377)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1464]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme et centre d'hébergement Bellerive pour le Centre d'hébergement Bellerive.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation Saint-Louis (no au permis 5160-9998)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1465]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation Saint-Louis pour le Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation Pierre-Boucher.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Foyer de groupe de Saint-Gabriel-de-Valcartier (no au permis 5123-5968)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1466]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Foyer de groupe de Saint-Gabriel-de-Valcartier pour le Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Saint-Gabriel-de-Valcartier.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation Pierre-Boucher (no au permis 5123-1454)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1467]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation Pierre-Boucher pour le Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Loretteville.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation de Cap-Rouge (no au permis 5123-1421)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1468]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation de Cap-Rouge pour le Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Cap-Rouge.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Mont-D'Youville (no au permis 5121-9103)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1469]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Mont-D'Youville pour le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Mont-D'Youville.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation de La Malbaie (no au permis 5149-6545)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1470]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation de La Malbaie pour le Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de La Malbaie.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification de la dénomination du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation de Québec (no au permis 5123-4441)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1471]-01

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du MSSS et en conformité avec le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification de la dénomination du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation de Québec pour le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de Québec.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.6. MODIFICATION DU NOMBRE DE SUIVIS COMPLETS PAR ANNÉE POUR TROIS SAGES-FEMMES

La Maison de naissance de la Capitale-Nationale a l'obligation de se conformer aux exigences ministérielles pour assurer un certain nombre de suivis annuellement. Pour

le CIUSSS de la Capitale-Nationale, cela représente un peu plus de 500 suivis de grossesses devant être effectués par les sages-femmes.

La directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, Mme Amélie Morin, explique que, considérant les différents mouvements à l'interne, et la volonté de trois sages-femmes (Mmes Catherine Boivin, Maude Tétreault-Désilets et Laura Descarreaux) de hausser le nombre d'heures prévues à leur contrat de services, il est proposé d'entériner la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes allant en ce sens.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1472]-01

CONSIDÉRANT l'obligation de la Maison de naissance de la Capitale-Nationale de répondre aux exigences ministérielles sur le nombre de suivis effectués par année;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT que trois sages-femmes ont manifesté leur intérêt pour hausser le nombre d'heures prévues à leur contrat de services de 28 h à 35 h par semaine de façon temporaire et ce, afin de permettre d'augmenter le nombre de suivis complets par la Maison de naissance de la Capitale-Nationale de 32 à 40 suivis par année;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes concernant l'augmentation du nombre de suivis complets effectués par Mmes Catherine Boivin, Maude Tétreault-Désilets et Laura Descarreaux;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes d'augmenter à 40 le nombre de suivis complets par année de Mmes Catherine Boivin, Maude Tétreault-Désilets et Laura Descarreaux, par la signature d'avenants modifiant leur contrat initial respectif de façon temporaire.

6.4.7. NOMINATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA COMMUNAUTÉ D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA CAPITALE-NATIONALE AU COMITÉ RÉGIONAL POUR LES PROGRAMMES D'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE DE LA CAPITALE-NATIONALE

M. Jean-François Richard, chef de programme, Services communautaires de langue anglaise explique que le comité précité (ci-après « comité régional ») a été formé en vue de soutenir les intérêts de la communauté d'expression anglaise de la région et de recommander des actions en lien avec le programme d'accès en langue anglaise. Le mandat de ce comité, dont le CIUSSS de la Capitale-Nationale assure la coordination, est renouvelable aux trois ans. Sept personnes sont proposées par le Comité consultatif de l'Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's pour siéger au comité régional.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1473]-01

CONSIDÉRANT le Règlement relatif au Comité régional pour les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise de la Capitale-Nationale (R-24) (ci-après « Règlement ») qui détermine, à l'article 6.5, la durée du mandat de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE, selon cet article, le mandat des membres du Comité régional pour les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise de la Capitale-Nationale (ci-après « Comité régional ») est d'une durée de trois ans, et qu'un membre ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs, à l'exception des membres non votants et désignés par les établissements de santé et services sociaux de la région;

CONSIDÉRANT l'article 6.1 du Règlement déterminant la composition du Comité régional comme suit :

- Sept membres représentants de la communauté d'expression anglaise de la Capitale-Nationale;
- Un membre non votant de l'établissement désigné du CIUSSS de la Capitale-Nationale, occupant la fonction du répondant dossier langue anglaise ou toute autre personne désignée à juste titre;
- Un membre non votant du CHU de Québec – Université Laval, occupant la fonction du répondant dossier langue anglaise ou toute autre personne désignée à juste titre;
- Un membre non votant de l'IUCPQ – Université Laval, occupant la fonction du répondant dossier langue anglaise ou toute autre personne désignée à juste titre.

CONSIDÉRANT la fin du mandat actuel des membres et le processus de renouvellement amorcé au printemps 2022 selon les modalités prévues à l'article 6 du Règlement;

CONSIDÉRANT la formation du sous-comité de sélection par le Comité consultatif de l'Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's, le 31 mai 2022;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures réalisé auprès des organismes de promotion d'intérêts des personnes d'expression anglaise de la région ciblés par le comité provincial d'accès du 15 juillet au 15 septembre 2022;

CONSIDÉRANT les critères de sélection des membres;

CONSIDÉRANT que les candidatures reçues sont sans concurrence, car équivalentes au nombre de postes disponibles, et qu'elles répondent aux critères de sélection énoncés à l'article 6.2 du Règlement;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du sous-comité de sélection à la nomination des sept membres suivants représentant la communauté d'expression anglaise de la Capitale-Nationale:

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. M ^{me} Amy Bilodeau | Community Health and Social Services Network; |
| 2. M ^{me} Lucie Lachance | Holland Community Housing Corporation; |
| 3. M. Frédéric Moisan | Centre pour les familles militaires de Valcartier; |
| 4. M ^{me} Marylène Perron | Commission scolaire central Québec; |
| 5. M. Richard Walling | Partenaires communautaires Jeffery Hale; |
| 6. M ^{me} Brigitte Wellens | Voice of English-speaking Québec; |
| 7. M. Hoffman Wolf | VEQ Foundation. |

CONSIDÉRANT QUE, selon le Règlement, le conseil d'administration doit approuver la recommandation du Comité consultatif de l'Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's.

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **DE NOMMER** les sept membres énumérés ci-dessus représentant la communauté d'expression anglaise de la Capitale-Nationale au Comité régional pour les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise de la Capitale-Nationale, pour un mandat de trois ans.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Aucun sujet n'est inscrit sous cette rubrique.

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

Aucun sujet n'est inscrit sous cette rubrique.

6.7. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DES MÉDECINS

6.7.1. Renouvellements des privilèges - médecins de famille

La Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, mentionne que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (« CMDP ») recommande le renouvellement de neuf médecins de famille.

➤ **Dr Maxime Amar⁹¹⁰⁸⁶, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1474]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-

après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Maxime Amar;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Maxime Amar ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Maxime Amar à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Maxime Amar sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Maxime Amar s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Maxime Amar les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du Dr Maxime Amar de la façon suivante :

Docteur (e) :	Maxime Amar ⁹¹⁰⁸⁶ , médecine de famille		
Statut :	actif		
Département 1 :	département de médecine de famille		
Installation(s) et privilèges :	CLSC de la Basse-ville	en médecine de famille, exclusifs à la clinique SPOT	
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Département 2 :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : 90 %	Enseignement : 5 %	Recherche : 5 %
Conditionnellement :			
Période applicable :	25 novembre 2022 au 21 janvier 2025		

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Camille Blanchet²⁰⁶⁹⁵, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1475]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Camille Blanchet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Camille Blanchet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Camille Blanchet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Camille Blanchet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Camille Blanchet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Camille Blanchet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de renouveler les privilèges du Dre Camille Blanchet de la façon suivante :

Docteur (e) :	Camille Blanchet ²⁰⁶⁹⁵ , médecine de famille		
Statut :	actif		
Département 1 :	département de médecine de famille		
Installation(s) et privilèges :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois	en médecine de famille	
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Département 2 :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : 50 %	Enseignement : 45 %	Recherche : 5 %
Conditionnellement :			
Période applicable :	25 novembre 2022 au 21 janvier 2025		

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marjolaine Caron⁹⁹⁰¹⁸, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1476]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marjolaine Caron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marjolaine Caron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marjolaine Caron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marjolaine Caron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marjolaine Caron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marjolaine Caron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de renouveler les privilèges du Dre Marjolaine Caron de la façon suivante :

Docteur (e) :	Marjolaine Caron ⁹⁹⁰¹⁸ , médecine de famille		
Statut :	actif		
Département 1 :	département de médecine de famille		
Installation(s) et privilèges :	Centre d'hébergement Saint-Jean-Eudes	en médecine de famille-soins de longue durée	
Installation(s) et privilèges :	CLSC d'Orsainville	exclusifs à la garde	
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Département 2 :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : 90 %	Enseignement : 5 %	Recherche : 5 %
Conditionnellement :			
Période applicable :	25 novembre 2022 au 21 janvier 2025		

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Lauréanne Goulet-Plamondon¹⁸⁰⁰⁵, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1477]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Lauréanne Goulet-Plamondon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Lauréanne Goulet-Plamondon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Lauréanne Goulet-Plamondon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Lauréanne Goulet-Plamondon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Lauréanne Goulet-Plamondon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Lauréanne Goulet-Plamondon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du Dre Lauréanne Goulet-Plamondon de la façon suivante :

Docteur (e) :	Lauréanne Goulet-Plamondon ¹⁸⁰⁰⁵ , médecine de famille		
Statut :	actif		
Département 1 :	département de médecine de famille		
Installation(s) et privilèges :	Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond	en médecine de famille, soins palliatifs spécialisés et privilèges exclusifs à la garde	
Installation(s) et privilèges :	CLSC de Pont-Rouge	en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés	
Installation(s) et privilèges :	CLSC de Donnacona	en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés	
Installation(s) et privilèges :			
Département 2 :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : 90 %	Enseignement : 5 %	Recherche : 5 %
Conditionnellement :			
Période applicable :	25 novembre 2022 au 21 janvier 2025		

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Mélanie Lachance²⁰³⁶⁶, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1478]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Mélanie Lachance;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Mélanie Lachance ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Mélanie Lachance à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Mélanie Lachance sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Mélanie Lachance s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Mélanie Lachance les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de renouveler les privilèges du Dre Mélanie Lachance de la façon suivante :

Docteur (e) :	Mélanie Lachance ²⁰³⁶⁶ , médecine de famille		
Statut :	actif		
Département 1 :	département de médecine de famille		
Installation(s) et privilèges :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois	en médecine de famille	
Installation(s) et privilèges :	CLSC de Sainte-Foy	en médecin de famille	
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Département 2 :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : 50 %	Enseignement : 45 %	Recherche : 5 %
Conditionnellement :			
Période applicable :	25 novembre 2022 au 21 janvier 2025		

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Katherine Lessard¹⁷⁷²⁸, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1479]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Katherine Lessard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Katherine Lessard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Katherine Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Katherine Lessard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Katherine Lessard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Katherine Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de renouveler les privilèges du Dre Katherine Lessard de la façon suivante :

Docteur (e) :	Katherine Lessard ¹⁷⁷²⁸ , médecine de famille		
Statut :	actif		
Département 1 :	département de médecine de famille		
Installation(s) et privilèges :	Centre d'hébergement de Loretteville	en médecine de famille-soins de longue durée	
Installation(s) et privilèges :	Hôpital Chauveau	en médecine de famille exclusifs à la garde	
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Département 2 :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : 90 %	Enseignement : 5 %	Recherche : 5 %
Conditionnellement :			
Période applicable :	25 novembre 2022 au 21 janvier 2025		

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Andréanne Poirier-Gravel¹⁶³⁷⁸, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1480]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Andréanne Poirier-Gravel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Andréanne Poirier-Gravel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Andréanne Poirier-Gravel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Andréanne Poirier-Gravel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Andréanne Poirier-Gravel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Andréanne Poirier-Gravel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de renouveler les privilèges du Dre Andréanne Poirier-Gravel de la façon suivante :

Docteur (e) :	Andréanne Poirier-Gravel ¹⁶³⁷⁸ , médecine de famille		
Statut :	actif		
Département 1 :	département de médecine de famille		
Installation(s) et privilèges :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul	en médecine de famille et hospitalisation	
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Département 2 :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : 90 %	Enseignement : 5 %	Recherche : 5 %
Conditionnellement :			
Période applicable :	25 novembre 2022 au 21 janvier 2025		

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Brigitte Sévigny⁹¹⁰⁰⁷, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1481]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Brigitte Sévigny;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Brigitte Sévigny ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Brigitte Sévigny à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Brigitte Sévigny sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Brigitte Sévigny s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Brigitte Sévigny les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de renouveler les privilèges du Dre Brigitte Sévigny de la façon suivante :

Docteur (e) :	Brigitte Sévigny ⁹¹⁰⁰⁷ , médecine de famille		
Statut :	actif		
Département 1 :	département de santé publique		
Installation(s) et privilèges :	sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9	en santé publique	
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Département 2 :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : 90 %	Enseignement : 5 %	Recherche : 5 %
Conditionnellement :			
Période applicable :	25 novembre 2022 au 21 janvier 2025		

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Sara Turcotte⁹¹¹⁷⁹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1482]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Sara Turcotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Sara Turcotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Sara Turcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Sara Turcotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Sara Turcotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Sara Turcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du Dre Sara Turcotte de la façon suivante :

Docteur (e) :	Sara Turcotte ⁹¹¹⁷⁹ , médecine de famille		
Statut :	actif		
Département 1 :	département de médecine de famille		
Installation(s) et privilèges :	Centre d'hébergement de La Malbaie	en médecine de famille-soins de longue durée	
Installation(s) et privilèges :	Centre d'hébergement de Clermont Centre d'hébergement de Saint-Siméon	en médecine de famille-soins de longue durée	
Installation(s) et privilèges :	Hôpital de La Malbaie	en hospitalisation et soins palliatifs spécialisés	
Installation(s) et privilèges :	CLSC de La Malbaie	soins palliatifs spécialisés	
Département 2 :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : 90 %	Enseignement : 5 %	Recherche : 5 %
Conditionnellement :			
Période applicable :	25 novembre 2022 au 21 janvier 2025		

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires

établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.7.2. Renouvellements des privilèges – médecins spécialistes

Les résolutions suivantes concernent le renouvellement des privilèges de quatre médecins spécialistes de diverses spécialités.

➤ **Dre Alexandra Dépeault¹⁷³³⁶, chirurgie générale**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1483]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Alexandra Dépeault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Alexandra Dépeault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Alexandra Dépeault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Alexandra Dépeault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Alexandra Dépeault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Alexandra Dépeault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du Dre Alexandra Dépeault, chirurgie générale, de la façon suivante :
- 2) membre actif avec des privilèges au département d'anesthésie et de chirurgie;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Hôpital de La Malbaie pour la période du 25 novembre 2022 au 21 janvier 2025;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Benoît Martin⁰²⁷⁰⁸, psychiatrie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1484]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Benoît Martin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Benoît Martin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Benoît Martin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Benoît Martin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Benoît Martin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Benoît Martin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du Dr Benoît Martin, physiatre, de la façon suivante :
- 2) membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Services de réadaptation aux adultes et aux aînés pour la période du 25 novembre 2022 au 21 janvier 2025;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Félix Pageau¹⁶³³⁵, gériatrie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1485]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-

après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Félix Pageau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Félix Pageau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Félix Pageau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Félix Pageau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Félix Pageau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Félix Pageau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du Dr Félix Pageau, gériatrie, de la façon suivante :
- 2) membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 25 novembre 2022 au 21 janvier 2025;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Josh Wang²⁰⁵⁶³, médecine d'urgence**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1486]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble

des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, en tenant compte d'un nombre minimal entendu, entre l'équipe médicale et la direction responsable, de personnel infirmier en première ligne à la réponse, d'un système de réponse (informatique/technologique) fonctionnel, et d'un nombre minimal de six toxicologues, membres actifs ou associés;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Josh Wang;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Josh Wang ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Josh Wang à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Josh Wang sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Josh Wang s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Josh Wang les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du Dr Josh Wang de la façon suivante :
- 2) membre associé avec des privilèges au département de médecine d'urgence;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation

ou les installations suivante(s) : Centre antipoison du Québec pour la période du 25 novembre 2022 au 21 janvier 2025;

- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;

17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.7.3. Non-renouvellement des privilèges d'un médecin de famille

Mme Samson explique que les privilèges du médecin suivant arrivaient à terme, et que ce dernier a pris la décision de ne pas les renouveler.

➤ **Dre Frédérique Frigon-Tremblay¹⁹⁶³⁰, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1487]-01

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE selon les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux relatives au non-renouvellement de nomination (lettre du 10 septembre 2019), le médecin dont la nomination vient à échéance doit faire une demande de renouvellement pour continuer à jouir de privilèges de pratique dans son établissement;

ATTENDU QUE le Dre Frédérique Frigon-Tremblay, médecine de famille ne souhaite pas renouveler ses privilèges;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- DE ne pas renouveler les privilèges du Dre Frédérique Frigon-Tremblay, médecine de famille, à compter du 25 novembre 2022.

6.8. APPROBATION DE LA NOMINATION DU CHEF DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE DE LA CAPITALE-NATIONALE [P. J.]

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, mentionne qu'à l'issue d'un processus électoral rigoureux au sein du Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale (« DRMG »), le Dr Daniel Rizzo a été élu, de façon unanime, en tant que chef du DRMG. Il recommande donc sans réserve l'approbation de cette nomination.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-11[1488]-01

CONSIDÉRANT que le mandat du chef du Département régional de médecine générale (ci-après « DRMG ») de la Capitale-Nationale est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT que l'article 417.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le DRMG est dirigé par un chef nommé par le comité de direction, choisi parmi les membres de ce comité, et dont la nomination est approuvée par le conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que lors de sa réunion régulière tenue le 12 octobre 2022, le comité de direction du DRMG a nommé le Dr Daniel Rizzo comme chef du Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale ;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** la nomination du Dr Daniel Rizzo à titre de chef du Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale, et ce, pour une période de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2024.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. Rapport trimestriel de la gestion des risques et de la qualité

Madame Karine Huard, directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité, présente les faits saillants du rapport trimestriel précité couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 18 juin 2022.

Ce sont 6 841 événements qui sont survenus au cours du trimestre, dont un décès par suicide. Parmi ces événements, 12,3 % sont des « échappées belles » et 74,1 % sont des accidents sans conséquence.

Les chutes (45,1 % « trouvé au sol ») et les erreurs de médicaments (33,8 % « omission ») sont les événements les plus fréquents, majoritairement sans conséquence (gravité C-D). Au troisième rang des événements les plus déclarés, viennent ceux de la catégorie « Autre », soit de type « blessure connue ou inconnue » (51,6 %) et « obstruction respiratoire » (17,5 %). Ces événements sont en majorité (64 %) sans conséquence (gravité C-D).

Mme Huard termine en mentionnant ses réflexions afin de faire de ce rapport un instrument servant davantage à la prise de décisions et permettant de mieux démontrer les actions entreprises en prévention et en suivi des situations qui surviennent. Elle explique que des consultations sont en cours afin de bonifier le contenu du rapport trimestriel, et se propose de rencontrer aussi les membres du conseil d'administration afin qu'ils lui fassent part de leurs commentaires et de leurs besoins, et aussi afin de leur partager le fruit des échanges tenus à ce sujet avec les autres instances consultées.

Question

Constatant le nombre élevé de déclarations dans la catégorie « Autre », qui devrait être une catégorie résiduelle, un membre souhaite comprendre le type d'événement susceptible de se retrouver comme « blessure connue ou inconnue ». Il suggère de les répertorier autrement.

Un second membre suggère par ailleurs d'ajouter une ventilation, dans le diagramme présentant les faits saillants, des événements (avec conséquences) ayant une échelle de gravité G et H. Il demande également si l'on constate une augmentation ou une stabilité pour ce type d'événements.

Réponse

En réponse à la première question, Mme Huard précise que l'on retrouve plusieurs types d'événements dans la catégorie « Autre », et que son équipe est à voir à la façon de les répertorier. Elle assure toutefois qu'ils ont l'objet d'une vigie importante, tout en s'engageant à fournir l'information à ce sujet ultérieurement aux membres du conseil d'administration.

Concernant la deuxième question, Mme Huard abonde dans le même sens, mentionnant que la ventilation proposée fait partie de l'une des pistes explorées pour bonifier le rapport trimestriel. La survenance de ce type d'événements est plutôt stable.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Selon une nouvelle disposition prévue à l'article 31.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (« LPJ »), ayant cours depuis avril 2022, « le conseil d'administration de l'établissement doit, chaque trimestre, entendre le directeur afin qu'il lui fasse état de l'exercice de ses responsabilités et du fonctionnement du centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ».

Dans ce contexte, le directeur de la protection de la jeunesse, M. Patrick Corriveau, explique les trois enjeux suivants, et présente les actions en cours pour y pallier :

1. Enjeux liés à la hausse des signalements;
2. Enjeux liés à la hausse de la judiciarisation;
3. Enjeux liés à l'écart de main-d'œuvre et d'expertise clinique.

Il souligne l'importance d'agir en amont et de façon consensuelle (approche médiation), et évoque le succès engendré par l'intégration d'une trajectoire étudiante en soutien aux intervenants et l'accueil qui leur est offert.

Il termine en mentionnant le concours de l'École d'Entrepreneurship de Beauce, remporté pour un projet clinique de construction de deux bâtisses appelées « La cabane à paroles », et illustrant comment une communauté peut prendre charge de ses enfants. Ce projet, qui a mobilisé les jeunes et les intervenants, a été réalisé en collaboration avec la Fondation du Centre jeunesse de Québec.

Enfin, une démarche chapeauté par le Ministère est présentement en cours afin d'uniformiser le contenu de la présente reddition de compte pour l'ensemble des conseils d'administration.

Questions

Référant à la hausse des signalements, un membre questionne M. Corriveau sur la probabilité que le milieu scolaire devienne moins enclin à signaler une situation pour ne pas surcharger le système et absorbe une partie de la charge. En second lieu, ce membre demande si un phénomène de portes tournantes pourrait être engendré par la pression occasionnée sur la première ligne.

Un second membre souhaite savoir si l'on constate une détérioration des conditions de vie de la jeunesse ou si les données pourraient être influencées par les moyens utilisés pour établir les rapports sur les signalements.

Un troisième membre questionne M. Corriveau à savoir d'où provient la personne agissant à titre de médiateur dans le projet visant à diminuer la judiciarisation. Il demande également si l'accueil de nouveaux immigrants a un impact sur le nombre de signalements.

Réponses

En réponse à la première question, M. Corriveau explique que sa direction travaille à partir de données ciblées par milieu scolaire, dans une approche de proximité, en ayant des contacts notamment avec les milieux pour lesquels le taux de rétention des signalements est le plus faible pour tenter, notamment, de mieux faire connaître les services. M. Guy Thibodeau rappelle que, dans l'esprit de la Commission Laurent, la responsabilité du bien-être des enfants relève de l'ensemble des citoyens, d'où l'importance de sensibiliser la première ligne. En complément, M. Corriveau mise sur des projets conjoints avec la première ligne, comme Jonction jeunesse, qui favorisent le partage d'expertise, ainsi que sur des formations conjointes, permettant de parler le même langage.

Concernant la question du second membre, M. Corriveau explique que la donnée qui permet de constater une détérioration est basée sur le nombre d'enfants pris en charge, soit le nombre de situation où l'état doit intervenir en vertu du cadre légal. Au cours des quatre à cinq dernières années, cela représente une augmentation d'environ 300 enfants, permettant ainsi de penser que les enfants vivent une plus grande vulnérabilité.

Pour répondre au dernier membre relativement à l'approche médiation, M. Corriveau précise qu'un affichage a eu lieu au CIUSSS de la Capitale-Nationale pour un nouveau poste d'intervenant en coparentalité, relevant de l'adjoint au DPJ, et non contraignable à la Cour. Il précise que cette personne doit travailler obligatoirement avec les deux parents, qui s'engagent de façon volontaire. Il s'agit d'un projet pilote en expérimentation depuis environ trois ans dans trois établissements, et qui sera déployé à plus grande échelle dans les prochaines années.

Concernant la question en regard de la population immigrante, M. Corriveau répond par l'affirmative et mentionne que ses équipes sont à expérimenter une façon différente d'appliquer la *Loi sur la protection de la jeunesse*, notamment auprès des réfugiés. Des réflexions sont en cours à savoir si une spécialisation de pratique devrait être mise en place afin d'adapter les modes d'intervention.

7.3. GOUVERNANCE

Aucun sujet n'est inscrit sous cette rubrique.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.4.1. EXAMEN DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA PÉRIODE 6

La directrice adjointe des ressources financières, Mme Sylvie Durand, est invitée à présenter les résultats financiers à la période 6 se terminant le 10 septembre 2022.

Mme Durand indique que l'établissement termine la période 6 avec un déficit de 6,2 millions \$, mais une économie en heures travaillées d'environ 150 000 heures. Les coûts de main-d'œuvre indépendante et de temps supplémentaire pendant la période estivale expliquent principalement ce déficit.

Par ailleurs, elle mentionne qu'un déficit important est constaté en ce qui a trait aux autres dépenses. Cependant, des sommes sont attendues du Ministère pour compenser l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, faisant en sorte que la situation devrait être réajustée pour les prochaines périodes.

Elle commente ensuite le déficit lié aux allocations versées aux ressources privées pour aînés pour du soutien à domicile, mais qui se voit compensé par des économies au niveau des ressources de l'établissement.

Elle mentionne enfin le financement octroyé par le Ministère afin de financer la mesure administrative portant sur la rémunération du temps supplémentaire à taux double pour couvrir les enjeux de disponibilité de la main-d'œuvre durant la période estivale, ainsi que le financement récurrent reçu pour le rehaussement des préposés aux bénéficiaires en CHSLD qui génère des économies.

Comme mentionné précédemment, l'établissement devrait terminer en équilibre à la fin de l'année financière.

7.4.2. DÉPÔT DU RAPPORT 2021 SUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE (PO-25)

L'article 5.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* stipule que le directeur général d'un établissement ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, tous les deux ans, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de la Politique pour un environnement sans fumée de l'établissement. Ce rapport doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt.

Mme Sonia Dugal, directrice adjointe à la Direction de Santé publique, rappelle que cette politique a été adoptée, au CIUSSS de la Capitale-Nationale, en 2017, dans l'objectif de créer des environnements sans fumée à l'intérieur et à l'extérieur de toutes les installations, et d'offrir des services de soutien à la cessation tabagique pour le personnel et les usagers, et de promouvoir le non-tabagisme. Un premier bilan a été déposé en 2019, alors que 24 installations respectaient la Politique. Avec la pandémie de Covid-19, aucuns travaux majeurs n'ont pu être faits. Par contre, tous les services en soutien tabagique ont été maintenus. Elle ajoute que les travaux viennent de redémarrer, et qu'une révision éventuelle de la Politique sera requise, dans le contexte, notamment, de l'arrivée de la consommation légale du cannabis et de la question du vapotage qui est en augmentation.

7.4.3. DÉPÔT D'UN AVIS DU COMITÉ RÉGIONAL POUR LES PROGRAMMES D'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE DE LA CAPITALE-NATIONALE CONCERNANT LA RÉVISION DU RÈGLEMENT RELATIF À CE COMITÉ (R-24)

M. Jean-François Richard explique que l'avis précité concerne le libellé de l'article 8 (« Entrée en vigueur et révision ») du *Règlement relatif au Comité régional pour les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise de la Capitale-Nationale (R-24)*, et ce, afin de modifier l'obligation de réviser ledit règlement à tous les trois ans ou lorsque des modifications législatives le requièrent. Le comité souhaite que ce règlement puisse plutôt faire l'objet d'une révision à la demande d'un membre du comité régional lorsqu'une situation particulière le requiert ou lorsque des modifications législatives le requièrent.

L'avis a été déposé aux membres du conseil d'administration qui en prennent acte.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Aucun sujet n'est inscrit sous cette rubrique.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

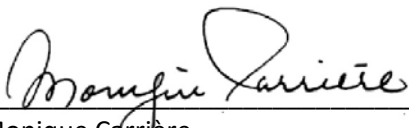
9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 6 décembre 2022, à 18 h 30, [à l'Installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de visioconférence.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

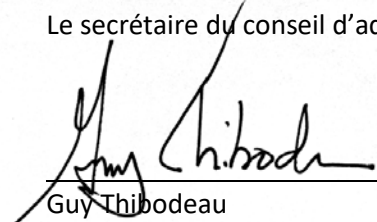
La séance est levée à 20 h 10.

La présidente du conseil d'administration,



Monique Carrière

Le secrétaire du conseil d'administration,



Guy Thibodeau

Date : 6 décembre 2022